

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

Titre 1	Programmes et projets	5
Chapitre 1	Conditions générales de soutien	5
Art. 1		5
Chapitre 2	«Jeunesse et sport»	5
Section 1	Buts de «Jeunesse et sport»	5
Art. 2		5
Section 2	Offres J+S	6
Art. 3	Principe	6
Art. 4	Participation aux cours et aux camps J+S	6
Art. 5	Lieu de déroulement.....	6
Section 3	Disciplines sportives J+S et groupes d'utilisateurs	7
Art. 6	Conditions d'admission des disciplines sportives dans J+S	7
Art. 7	Demande d'admission d'une discipline sportive	7
Art. 8	Groupes d'utilisateurs.....	7
Art. 9	Exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les offres J+S et les groupes d'utilisateurs	8
Section 4	Organisateurs	9
Art. 10	Organisateurs des offres J+S	9
Art. 11	Devoirs des organisateurs des offres J+S	9
Art. 12	Organisateurs de la formation des cadres.....	9
Section 5	Cadres J+S	10
Art. 13	Cadres	10
Art. 14	Formation des cadres.....	10
Art. 15	Tâches	10
Art. 16	Moniteurs J+S.....	10
Art. 17	Coachs J+S	11
Art. 18	Entraîneurs des espoirs J+S	11
Art. 19	Experts J+S.....	11
Art. 20	Suppression, suspension et retrait de reconnaissances	11
Section 6	Allocation de subventions	11
Art. 21	Subventions pour les offres J+S et les coachs J+S.....	11

Art. 22	Montant des subventions allouées pour la réalisation d'offres J+S	12
Art. 23	Montant des subventions pour les coaches J+S.....	12
Art. 24	Subventions pour la formation des cadres.....	13
Art. 25	Subventions pour le développement d'une discipline sportive J+S	13
Art. 26	Versement des subventions.....	13
Art. 27	Réduction et refus de subventions	13
Section 7	Autres prestations de la Confédération	14
Art. 28		14
Section 8	Autres dispositions d'organisation	14
Art. 29	Réalisation	14
Art. 30	Surveillance	14
Art. 31	Collaboration de l'OFSPPO avec les cantons et les fédérations	15
Chapitre 3	Encouragement général du sport et de l'activité physique	15
Section 1	Encouragement du sport et de l'activité physique des adultes	15
Art. 32	Programme Sport des adultes Suisse (ESA).....	15
Art. 33	Cadres	15
Art. 34	Formation des cadres.....	15
Art. 35	Tâches	15
Art. 36	Moniteurs ESA	16
Art. 37	Organisateurs de la formation et de la formation continue des moniteurs ESA.....	16
Art. 38	Experts ESA	16
Art. 39	Suppression et retrait de reconnaissances	16
Section 2	Autres mesures d'encouragement du sport	16
Art. 40		16
Chapitre 4	Fédérations sportives	17
Art. 41		17
Chapitre 5	Installations sportives	17
Art. 42	Conception des installations sportives d'importance nationale	17
Art. 43	Importance nationale d'une installation sportive	17

Art. 44	Aides financières à la construction d'installations sportives	17
Art. 45	Service des installations sportives	18
Titre 2	Formation et recherche	18
Chapitre 1	Sport à l'école	18
Section 1	Dispositions générales	18
Art. 46	Education physique	18
Art. 47	Développement de la qualité et monitoring	18
Section 2	Education physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur	18
Art. 48	Définitions	18
Art. 49	Volume	19
Art. 50	Plan d'études	19
Section 3	Education physique dans les écoles professionnelles	19
Art. 51	Régime obligatoire	19
Art. 52	Volume	19
Art. 53	Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport	20
Art. 54	Qualification des apprenants	20
Art. 55	Enseignants	20
Chapitre 2	Haute école fédérale de sport	20
Section 1	Position et tâches	20
Art. 56	Haute école fédérale de sport (HEFSM)	20
Art. 57	Membres de la HEFSM	21
Art. 58	Enseignement	21
Art. 59	Recherche et développement	21
Art. 60	Prestations de services	21
Section 2	Filières d'études et de formation	22
Art. 61	Admission aux études	22
Art. 62	Taxes	22
Art. 63	Filières d'études bachelor et master	22
Art. 64	Filières postgrades	23
Art. 65	Notification des qualifications par une décision	23
Art. 66	Droit disciplinaire à la HEFSM	23
Chapitre 3	Recherche en sciences du sport	24
Art. 67	Généralités	24

Art. 68	Organe de recherche.....	25
Art. 69	Mandats de recherche.....	25
Art. 70	Subventions de recherche	25
Art. 71	Statistiques	25
Titre 3	Sport de compétition	25
Art. 72	Mesures d'encouragement	25
Art. 73	Manifestations et congrès sportifs internationaux	25
Titre 4	Dopage	26
Art. 74	Agence nationale de lutte contre le dopage	26
Art. 75	Produits et méthodes interdits	27
Art. 76	Contrôles antidopage.....	27
Art. 77	Exigences auxquelles doivent répondre les contrôles antidopage	27
Art. 78	Analyse et utilisation des résultats d'analyse	28
Art. 79	Information des autorités judiciaires et des autorités de poursuite pénale	28
Titre 5	Exécution	29
Art. 80	Procédure pour le versement d'aides financières.....	29
Art. 81	Emoluments et prix pour les prestations de l'OFSPD.....	29
Titre 6	Dispositions finales	29
Art. 82	Abrogation du droit en vigueur	29
Art. 83	Modification du droit en vigueur.....	30
Art. 84	Disposition transitoire	31
Art. 85	Entrée en vigueur	31

Ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (Ordonnance sur l'encouragement du sport, OESp)

du

*Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du ... sur l'encouragement du sport (LESp)¹,
arrête:*

Titre 1 Programmes et projets

Chapitre 1 Conditions générales de soutien

Art. 1

¹ La Confédération soutient des programmes et des projets d'encouragement du sport et de l'activité physique qui sont d'intérêt public et peu ou pas développés par le secteur privé. Le soutien accordé aux organisations présuppose des activités de leur part.

² Le soutien fédéral est subsidiaire par rapport aux soutiens cantonal et communal.

Chapitre 2 «Jeunesse et sport»

Section 1 Buts de «Jeunesse et sport»

Art. 2

¹ «Jeunesse et sport» (J+S) a pour buts:

- a. de concevoir et d'encourager un sport adapté aux enfants et aux adolescents;
- b. de permettre aux enfants et aux adolescents de vivre pleinement le sport et de participer à la mise en place des activités sportives tout en favorisant leur intégration dans une communauté sportive;
- c. de contribuer au développement et à l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique et en termes d'intégration sociale et de santé;
- d. d'encourager une formation à long terme, de qualité et axée sur la performance pour les jeunes talents qui forment la relève sportive;

- e. de préparer les moniteurs de sport à leurs tâches de cadres J+S en leur offrant une formation spécifique, une formation continue adaptée à leurs besoins et un suivi dans l'exercice de leur fonction.

² A des fins d'intégration sociale ou de santé publique, pour réaliser l'égalité entre les sexes ou pour assurer la promotion du programme J+S, l'Office fédéral du sport (OFSP) peut prendre des mesures encourageant certains groupes d'enfants et d'adolescents à pratiquer certaines disciplines sportives J+S, ou propres à promouvoir J+S auprès de ces groupes.

Section 2 Offres J+S

Art. 3 Principe

¹ J+S recouvre, d'une part, la formation d'enfants et d'adolescents aux disciplines J+S dans le cadre de cours et de camps et, d'autre part, la formation des cadres.

² Les cours et les camps J+S d'un même organisateur, annoncés ensemble par celui-ci à l'autorité compétente pour une durée maximale d'une année, sont réunis sous l'appellation d'offre J+S.

Art. 4 Participation aux cours et aux camps J+S

¹ Les enfants et les adolescents domiciliés à l'étranger peuvent participer aux offres J+S s'ils sont de nationalité suisse.

² Les enfants qui sont dans leur cinquième année au début d'un cours ou d'un camp J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 5 ans pendant ce cours ou ce camp.

³ Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camp J+S peuvent le terminer.

⁴ Participer aux cours et aux camps J+S n'est pas un droit.

⁵ Les organisateurs de cours et de camps J+S sont autorisés à y admettre des enfants et des adolescents qui ne remplissent pas les conditions énumérées aux al. 1 à 3 à condition de respecter le nombre maximal de participants autorisé. Ces enfants et ces adolescents ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventions et aucune autre prestation n'est octroyée pour eux.

Art. 5 Lieu de déroulement

¹ Les cours J+S doivent avoir lieu en Suisse. A titre exceptionnel, certains entraînements ou compétitions peuvent avoir lieu à l'étranger.

² Les camps J+S doivent se dérouler en Suisse. Ils peuvent se dérouler à l'étranger s'ils sont proposés par un organisateur assurant l'essentiel de ses cours et de ses camps J+S en Suisse.

Section 3 Disciplines sportives J+S et groupes d'utilisateurs

Art. 6 Conditions d'admission des disciplines sportives dans J+S

¹ Peuvent être admises dans J+S les disciplines sportives dont la pratique contribue à l'amélioration des aptitudes physiques et psychiques des enfants et des adolescents, afin surtout de favoriser leur développement général.

² En définissant les disciplines sportives, on veillera à ce que:

- a. la santé et la sécurité des participants, de même que l'environnement, ne soient pas menacés;
- b. les objectifs théoriques et pédagogiques de ces disciplines soient conformes aux principes éthiques reconnus.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) définit les disciplines sportives J+S. L'OFSPD peut préciser leur teneur en désignant les spécialités qui les composent.

⁴ Pour assurer le développement des disciplines sportives J+S et le contact avec les fédérations sportives concernées, l'OFSPD désigne des directions de discipline. Il peut déroger à ce principe pour les disciplines qui sont d'une importance mineure en raison du nombre de participants ou pour des spécialités dans une discipline sportive.

Art. 7 Demande d'admission d'une discipline sportive

¹ Les fédérations sportives peuvent demander à l'OFSPD d'admettre une discipline sportive dans J+S. L'OFSPD peut l'admettre provisoirement, pour trois ans. Au terme de cette période, le DDPS décide définitivement de l'admission.

² Ne sont pas admis:

- a. les sports motorisés et les sports aéronautiques;
- b. les sports dans lesquels les enfants et les adolescents doivent mettre l'adversaire k.o.;
- c. les sports qui comportent un risque considérable pour les participants, notamment les sports visés à l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi fédérale sur les guides de montagne et les prestataires d'activités à risques².

Art. 8 Groupes d'utilisateurs

¹ On distingue sept groupes d'utilisateurs (GU) au sein de J+S. L'OFSPD répartit les offres entre eux selon la classification suivante:

- a. Les offres J+S du GU 1 sont des offres proposées par des clubs sportifs ou des organisations au fonctionnement analogue, qui permettent aux enfants ou aux adolescents d'acquérir et d'appliquer des habiletés dans une discipli-

² RO ...

ne sportive J+S de façon régulière, ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable.

- b. Les offres J+S du GU 2 sont des offres proposées par des clubs sportifs ou des organisations au fonctionnement analogue, qui permettent aux enfants ou aux adolescents d'acquérir et d'appliquer des habiletés dans une discipline sportive J+S au sein d'un groupe stable, de manière dirigée, ciblée et régulière, la régularité de ces activités dépendant des conditions extérieures, notamment du vent, de l'eau ou de la neige.
- c. Les offres J+S du GU 3 sont des offres proposées par des associations de jeunesse qui, pendant la durée d'un camp, font découvrir le jeu et le sport aux enfants ou aux adolescents de manière dirigée et en développant des aspects sociaux.
- d. Les offres J+S du GU 4 sont des offres proposées par la Confédération, des cantons, des communes ou des fédérations sportives, qui, pendant la durée d'un cours ou d'un camp, font découvrir le sport aux enfants ou aux adolescents de manière dirigée et en développant des aspects sociaux.
- e. Les offres J+S du GU 5 sont des offres proposées par des écoles, qui permettent aux enfants ou aux adolescents d'acquérir et d'appliquer, en dehors du programme scolaire obligatoire, des habiletés dans une discipline sportive J+S de façon régulière, ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable. Des camps J+S peuvent aussi être organisés pendant les horaires scolaires.
- f. Les offres J+S du GU 6 sont des offres proposées par la Confédération, des cantons, des communes, des fédérations sportives, des sociétés sportives ou des organisations au fonctionnement analogue:
 - 1. dans des disciplines sportives J+S d'importance mineure en raison du nombre de participants,
 - 2. comme mesures d'encouragement particulières au sens de l'art. 21, al. 3.
- g. Les offres J+S du GU 7 sont des offres proposées par des fédérations sportives dans des disciplines J+S qui remplissent les critères supplémentaires applicables à la promotion des espoirs J+S. Ces fédérations permettent aux enfants ou aux adolescents d'acquérir et d'appliquer, dans le cadre de cours, de manière ciblée et dirigée au sein d'un groupe stable, des habiletés sportives à trois niveaux de performance différents.

² L'OFSPPO définit les critères de la promotion des espoirs et les niveaux de performance du GU 7.

Art. 9 Exigences spécifiques auxquelles doivent répondre les offres J+S et les groupes d'utilisateurs

¹ Le DDPS définit pour chaque groupe d'utilisateurs:

- a. la durée minimale d'un cours et d'un camp;
- b. le nombre minimal de leçons ou activités par cours et par camp;

c. la durée minimale d'une leçon ou activité.

² Il définit le nombre maximal de participants autorisé par moniteur J+S pour les cours et les camps J+S dans chaque discipline.

³ L'OFSPo peut, dans la limite de l'art. 6, al. 3, LESP, limiter l'âge de participation à une discipline sportive ou à un groupe d'utilisateurs.

⁴ L'OFSPo définit les autres exigences spécifiques qui régissent la réalisation des offres J+S selon les disciplines sportives et les groupes d'utilisateurs.

Section 4 Organismes

Art. 10 Organismes des offres J+S

¹ Les organismes des offres J+S sont des personnes morales de droit privé ou de droit public, en particulier des fédérations sportives et des sociétés sportives, des associations de jeunesse et des écoles.

² Les personnes morales constituées en tant que sociétés de capitaux ou coopératives, ainsi que les personnes physiques, sont admises comme organismes d'offres J+S si leur activité commerciale ou professionnelle principale relève de la formation au sport ou de l'organisation d'activités sportives.

³ Les organismes proposent des cours ou des camps dans une ou plusieurs disciplines sportives J+S.

Art. 11 Devoirs des organismes des offres J+S

¹ Les organismes des offres J+S veillent à ce que les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des participants et pour protéger leur santé, et à ce qu'elles soient appliquées pendant toute la durée du cours ou du camp.

² Si l'organisme d'une offre J+S constate que les cadres J+S responsables négligent leur devoir de surveillance et d'encadrement lors de la réalisation de cette offre, il prend les mesures requises et en informe le service cantonal. S'il constate un délit ou un crime, il en informe l'autorité de poursuite pénale.

³ Les organismes des offres J+S informent les participants, leurs représentants légaux et les personnes qui les encadrent des risques que peut comporter la pratique du sport et ils attirent leur attention sur l'utilité d'une assurance-accidents et d'une assurance de responsabilité civile.

Art. 12 Organismes de la formation des cadres

¹ Les organismes de la formation des cadres sont l'OFSPo ou les cantons.

² Les fédérations sportives et les associations de jeunesse, les organisations professionnelles des enseignants de sport ainsi que les établissements de formation organisent la formation des cadres si l'OFSPo les en charge.

³ L'OFSPo édicte des directives régissant la formation des cadres.

⁴ Les organisateurs de la formation des cadres perçoivent des émoluments appropriés auprès des participants.

Section 5 Cadres J+S

Art. 13 Cadres

¹ Font partie des cadres J+S toutes les personnes titulaires d'une reconnaissance:

- a. de moniteur J+S;
- b. de coach J+S;
- c. d'entraîneur des espoirs J+S;
- d. d'expert J+S.

² Quiconque a suivi avec succès la formation et la formation continue ad hoc peut être reconnu cadre J+S. L'OFSPPO décerne la reconnaissance de cadre sur la proposition de l'organisateur de la formation des cadres. Dans des cas justifiés, l'OFSPPO peut s'écarter de cette proposition.

Art. 14 Formation des cadres

¹ Le DDPS régleme la l'admission à la formation des cadres, définit les grandes orientations de cette formation et détermine la formation continue nécessaire à l'obtention de la reconnaissance de cadre.

² L'OFSPPO:

- a. élabore la structure de la formation et de la formation continue ainsi que le contenu de celles-ci;
- b. peut prévoir pour les différentes fonctions de cadre des spécialisations ainsi que des formations et des formations continues sur des thèmes spécifiques et pour des groupes spécifiques;
- c. peut prescrire des formations continues de durées différentes selon les disciplines sportives, les thèmes et les groupes cibles.

³ L'admission à la formation des cadres ou à un cours ou module précis n'est pas un droit. L'OFSPPO décide de l'admission au cas par cas.

Art. 15 Tâches

Les cadres J+S appliquent dans le cadre de leur activité les principes de l'éthique sportive et de la sécurité dans le sport ainsi que la conception J+S.

Art. 16 Moniteurs J+S

¹ Les moniteurs J+S peuvent diriger des cours et des camps J+S ou certaines activités dans le cadre des cours et des camps J+S d'un organisateur si leur formation les y autorise.

² Le DDPS peut imposer des formations continues préalables à l'exercice de certaines activités en qualité de moniteur.

Art. 17 Coachs J+S

Les coachs J+S représentent les organisations qui les ont désignés auprès des services cantonaux J+S et de l'OFSPPO. Ils administrent les offres J+S de leurs organisations respectives.

Art. 18 Entraîneurs des espoirs J+S

Les entraîneurs des espoirs J+S dirigent les offres de la promotion des espoirs J+S.

Art. 19 Experts J+S

Les experts J+S forment les moniteurs J+S, les coachs J+S, les entraîneurs des espoirs J+S ainsi que d'autres experts J+S.

Art. 20 Suppression, suspension et retrait de reconnaissances

¹ Les cadres J+S qui ne remplissent pas leur obligation de formation continue voient leur reconnaissance supprimée.

² La reconnaissance de cadre peut être recouvrée si l'obligation de formation continue est remplie dans les quatre ans. Pour les personnes dont la reconnaissance est supprimée depuis plus de quatre ans, l'OFSPPO peut prévoir des modules de réintégration.

³ L'OFSPPO peut suspendre la reconnaissance d'un cadre ou la lui retirer dans les cas suivants:

- a. non-respect des obligations inscrites dans la loi, dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution qui en découlent;
- b. inaptitude de ce cadre à accomplir sa tâche, ou collaboration impossible entre ce cadre, d'une part, et l'OFSPPO ou le service cantonal J+S, d'autre part, en raison de la dégradation de leurs rapports de confiance.

⁴ Au lieu de suspendre la reconnaissance d'un cadre ou de la lui retirer, l'OFSPPO peut lier la poursuite de son activité de cadre à des charges.

⁵ Dans des cas moins graves, il peut émettre un avertissement.

Section 6 Allocation de subventions

Art. 21 Subventions pour les offres J+S et les coachs J+S

¹ L'OFSPPO alloue, dans la limite des subventions maximales définies par le DDPS, des subventions aux organisateurs des offres J+S pour la réalisation de leurs offres ainsi que pour les coachs J+S.

² Ces subventions sont allouées si:

- a. l'offre J+S a été annoncée et autorisée au préalable et dans le délai prévu;
- b. les exigences spécifiques concernant la réalisation de l'offre J+S sont respectées; et
- c. une fois l'offre J+S terminée, l'organisateur a présenté le décompte en temps voulu.

³ L'OFSPo peut, pour des événements particuliers tels que des compétitions internationales, allouer des subventions spéciales à certaines offres sportives destinées aux enfants et aux adolescents même si ces offres ne remplissent pas les conditions spécifiques définies à l'art. 8, al. 1 et 2.

⁴ Les autorisations sont accordées:

- a. par le service du canton dans lequel l'organisation est sise pour les offres des GU 1, 2, 3 et 5;
- b. par l'OFSPo pour les offres des GU 4, 6 et 7.

⁵ Dans les disciplines sportives admises provisoirement, il n'est pas alloué de subventions pour la réalisation des offres. Le DDPS peut allouer une subvention annuelle forfaitaire aux fédérations qui chapeautent ces disciplines.

Art. 22 Montant des subventions allouées pour la réalisation d'offres J+S

¹ Les subventions sont fonction:

- a. du nombre de participants;
- b. du nombre, de la fréquence et du volume des entraînements et des compétitions pendant une période donnée;
- c. du groupe d'utilisateurs;
- d. du niveau de performance pour les offres du groupe d'utilisateurs 7.

² Des subventions supplémentaires peuvent être allouées aux disciplines sportives dont la pratique nécessite des mesures de sécurité particulières ou des qualifications particulières de la part des moniteurs. Le DDPS définit ces disciplines sportives.

³ Des subventions supplémentaires peuvent être allouées:

- a. aux offres J+S intégrant des enfants;
- b. aux offres J+S intégrant des enfants et des adolescents handicapés.

⁴ Le DDPS détermine le montant des subventions. Il adapte périodiquement les subventions au renchérissement.

Art. 23 Montant des subventions pour les coaches J+S

¹ Les subventions pour les coaches J+S sont fonction du montant des subventions allouées pour la réalisation des offres J+S. Elles s'élèvent au maximum à 10% de la somme globale.

² Le DDPS détermine le montant des subventions.

³ Aucune subvention n'est allouée lorsque des employés d'un service cantonal J+S ou de l'OFSPPO exercent la fonction de coach J+S dans le cadre de leur activité professionnelle.

Art. 24 Subventions pour la formation des cadres

¹ L'OFSPPO peut verser, dans le cadre des crédits alloués, des subventions aux organisateurs de la formation des cadres.

² Le DDPS détermine les subventions et la procédure.

Art. 25 Subventions pour le développement d'une discipline sportive J+S

L'OFSPPO peut, lorsqu'il n'institue aucune direction dans une discipline sportive ou spécialité, verser une indemnité forfaitaire à la fédération sportive concernée.

Art. 26 Versement des subventions

¹ Après clôture de l'offre, l'OFSPPO décide, sur la base du décompte qui lui a été remis et sous réserve de l'al. 2, du versement des subventions. Il peut s'assurer en outre que les prescriptions d'application ont été respectées.

² Il peut, dans la limite des crédits alloués et des subventions maximales définies par le DDPS, augmenter globalement les subventions destinées aux cours et aux camps J+S et verser le supplément aux organisateurs.

Art. 27 Réduction et refus de subventions

¹ L'OFSPPO peut réduire les subventions destinées à un organisateur ou refuser leur versement:

- a. si l'organisateur, ses organes ou ses cadres J+S dérogent aux obligations définies dans la loi, dans la présente ordonnance ou dans les dispositions d'exécution en découlant;
- b. si l'organisateur, ses organes, ses membres ou ses cadres J+S enfreignent les règles de l'éthique et de la sécurité dans le sport lors de la réalisation d'activités J+S.

² Tant qu'une procédure pénale ou administrative est en cours contre un cadre affilié à un organisateur, l'OFSPPO peut suspendre le versement des subventions destinées à cet organisateur.

³ En cas d'infraction grave, il peut exclure l'organisateur de toute participation à J+S pour une durée déterminée ou indéterminée.

⁴ Dans les disciplines sportives J+S enregistrant, par rapport au total d'offres réalisées, un nombre particulièrement important d'infractions aux dispositions prévues dans la loi ou dans la présente ordonnance ou aux dispositions d'exécution en découlant, l'OFSPPO peut réduire l'ensemble des subventions définies par le DDPS ou

suspendre temporairement les mesures d'encouragement prises en faveur de ces disciplines.

Section 7 Autres prestations de la Confédération

Art. 28

¹ L'OFSPPO fournit les documents didactiques nécessaires à la formation ou les édite lui-même et il les distribue gratuitement ou contre paiement.

² Il peut organiser des cours de formation pour les personnes qui s'occupent de J+S dans les cantons ou dans des organisations privées.

³ Il peut fournir du matériel pour la réalisation des offres J+S et pour la formation des cadres, ainsi que des prestations en nature.

⁴ Il peut accorder aux personnes qui participent à la formation des cadres des rabais sur les transports publics pour se rendre aux cours de formation et de formation continue.

⁵ Le DDPS définit les cours qui donnent droit à une indemnité en vertu de l'art. 1a, al. 4, de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³.

Section 8 Autres dispositions d'organisation

Art. 29 Réalisation

¹ Les cantons désignent un service responsable de J+S. Ils fournissent notamment l'infrastructure ainsi que les ressources financières et humaines nécessaires.

² Ils prennent des mesures appropriées pour promouvoir activement J+S.

³ L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) assure, en cas de besoin et d'entente avec l'OFSPPO, l'impression et la distribution des imprimés, des manuels didactiques et des distinctions.

Art. 30 Surveillance

¹ Les cantons exercent la surveillance des offres qu'ils autorisent.

² Ils effectuent des contrôles systématiques et périodiques. Ces contrôles peuvent être réalisés sur le lieu de la formation.

³ S'ils constatent des irrégularités, les cantons clarifient les faits, prennent les mesures qui s'imposent et adressent un rapport à l'OFSPPO.

⁴ L'OFSPPO exerce la surveillance générale de l'organisation des offres J+S et de la formation des cadres.

³ RS 834.1

Art. 31 Collaboration de l'OFSPPO avec les cantons et les fédérations

¹ L'OFSPPO organise régulièrement des conférences thématiques avec des représentants des services cantonaux J+S, des fédérations sportives et des associations de jeunesse ainsi que d'autres organisateurs de la formation des cadres.

² Il délibère avec ces derniers de questions liées au développement, à la planification et à la réalisation des offres J+S et de la formation des cadres.

³ L'OFSPPO échange régulièrement des informations et des expériences avec les cantons et les fédérations et institutions suisses intéressées. Il les consulte avant de prendre des décisions importantes.

Chapitre 3 Encouragement général du sport et de l'activité physique**Section 1** Encouragement du sport et de l'activité physique des adultes**Art. 32** Programme Sport des adultes Suisse (ESA)

¹ La Confédération encourage le sport des adultes en soutenant des organisations qui proposent des cours de formation et de formation continue aux cadres qui dirigent des offres sportives destinées aux adultes.

² Ce soutien est assuré via le programme Sport des adultes Suisse (ESA).

³ L'OFSPPO alloue des subventions aux organisateurs de la formation des cadres dans les limites des crédits alloués. Le DDPS définit les subventions et la procédure.

Art. 33 Cadres

¹ Font partie des cadres toutes les personnes titulaires d'une reconnaissance de moniteur ou d'expert ESA.

² Quiconque a suivi avec succès la formation et la formation continue ad hoc peut être reconnu moniteur ou expert ESA. La reconnaissance est décernée par l'OFSPPO, sur la proposition de l'organisateur de la formation des cadres. Dans des cas justifiés, l'OFSPPO peut s'écarter de cette proposition.

Art. 34 Formation des cadres

¹ Le DDPS règle l'admission à la formation des cadres ainsi que la formation continue nécessaire pour conserver la reconnaissance obtenue.

² Il définit la durée et les contenus de la formation et de la formation continue.

Art. 35 Tâches

Les cadres ESA appliquent, dans l'exercice de leur activité, les principes de l'éthique et de la sécurité dans le sport, ainsi que les principes directeurs d'ESA.

Art. 36 Moniteurs ESA

Les moniteurs ESA peuvent diriger des offres sportives destinées aux adultes. Sont exclues les activités relevant des disciplines sportives énumérées à l'art. 7, al. 2, let. a et c.

Art. 37 Organismes de la formation et de la formation continue des moniteurs ESA

¹ La formation et la formation continue des moniteurs ESA peuvent être organisées par l'OFSP, par les cantons ou par des personnes morales de droit privé, notamment par des fédérations sportives et d'autres organisations suprarégionales qui s'occupent du sport des adultes.

² L'OFSP conclut des contrats de prestations avec les organismes visés à l'al. 1.

Art. 38 Experts ESA

¹ Les experts ESA forment les moniteurs et les autres experts ESA en s'acquittant des tâches qui leur incombent en vertu de la présente ordonnance et des autres dispositions d'exécution.

² L'OFSP organise la formation et la formation continue des experts ESA.

³ Il peut s'associer les organismes visés à l'art. 37, al. 1 ou les mandater.

Art. 39 Suppression et retrait de reconnaissances

¹ La reconnaissance de moniteur ou d'expert ESA est supprimée si l'obligation de formation continue n'est pas remplie.

² La reconnaissance peut être recouvrée si l'obligation de formation continue est remplie dans les quatre ans. Un module de réintégration peut être proposé aux personnes dont la reconnaissance est supprimée depuis plus de quatre ans.

³ L'OFSP retire la reconnaissance d'un cadre ESA dans les cas suivants:

- a. condamnation pénale inspirant des doutes fondés sur la capacité de ce cadre à assumer sa tâche correctement;
- b. manquements répétés aux obligations visées à l'art. 35.

Section 2 Autres mesures d'encouragement du sport**Art. 40**

¹ L'OFSP prend, en plus de celles visées aux titres 1 et 3, des mesures pour encourager les activités physiques et sportives de l'ensemble de la population, notamment pendant la formation, sur le lieu de travail, dans le cadre des loisirs et à un âge avancé.

² Il peut déléguer des préposés à des tâches spéciales auprès des cantons, des communes, des fédérations sportives ou des organisateurs de manifestations sportives.

Chapitre 4 Fédérations sportives

Art. 41

¹ La fédération faîtière du sport suisse reçoit une subvention annuelle pour encourager, développer et soutenir le sport suisse.

² L'OFSPPO conclut avec la fédération faîtière un contrat de prestations qui règle notamment les prestations en espèces et les prestations en nature fournies par la Confédération à cette fédération et aux fédérations sportives nationales.

³ Les subventions fédérales servent à promouvoir la formation d'entraîneurs, d'athlètes et de dirigeants sportifs, à encourager le sport populaire, à soutenir le sport d'élite et la relève dans le sport de compétition et à satisfaire aux obligations relevant de l'éthique et de la sécurité dans le sport.

⁴ L'OFSPPO peut fournir directement aux fédérations sportives nationales les prestations qui leur sont destinées et il peut conclure des contrats des prestations avec elles.

Chapitre 5 Installations sportives

Art. 42 Conception des installations sportives d'importance nationale

L'OFSPPO actualise la Conception des installations sportives d'importance nationales (CISIN) tous les quatre ans au moins.

Art. 43 Importance nationale d'une installation sportive

¹ Le DDPS définit les critères déterminant l'importance nationale d'une installation sportive.

² L'OFSPPO établit un inventaire des installations sportives d'importance nationale existantes et des installations manquantes qui remplissent les critères visés à l'al. 1.

Art. 44 Aides financières à la construction d'installations sportives

¹ Les aides financières à la construction d'installations sportives comprennent les aides financières destinées à la construction de nouvelles installations sportives ou à l'extension d'installations fixes existantes.

² La Confédération peut octroyer des aides pour financer l'acquisition d'installations mobiles lorsque celles-ci répondent mieux aux besoins de la fédération sportive nationale concernée qu'une installation fixe.

³ Pour qu'une aide financière puisse être octroyée, il faut que:

- a. l'installation remplit les critères visés à l'art. 43;
- b. sa construction et son exploitation à long terme soient financièrement assurées;
- c. son utilisation à long terme soit garantie contractuellement par au moins une fédération sportive nationale.

4 Le DDPS détermine le montant des contributions et peut définir d'autres critères.

5 Il peut octroyer des aides financières à des installations intégrées dans les centres de formation et de cours de Macolin et de Tenero à condition que ces installations soient destinées à être utilisées principalement par une ou plusieurs fédérations sportives nationales.

6 Aucune contribution ne peut être octroyée pour financer l'exploitation d'installations.

Art. 45 Service des installations sportives

L'OFSPPO gère un service des installations sportives qui élabore des recommandations pour la planification, la construction, l'équipement et l'exploitation d'installations sportives et qui conseille des tiers dans ces domaines.

Titre 2 Formation et recherche

Chapitre 1 Sport à l'école

Section 1 Dispositions générales

Art. 46 Education physique

L'éducation physique permet d'acquérir et de développer des capacités et des habiletés sportives.

Art. 47 Développement de la qualité et monitoring

¹ L'éducation physique fait partie du développement de la qualité et de l'assurance qualité dans les écoles.

² Elle fait l'objet du monitoring de la formation exercé conjointement par la Confédération et les cantons.

Section 2 Education physique à l'école obligatoire et au degré secondaire supérieur

Art. 48 Définitions

¹ Sont réputées obligatoires les écoles des degrés préscolaire, primaire et secondaire I dont la fréquentation est rendue obligatoire par la législation cantonale.

² Sont réputées écoles du degré secondaire II les écoles du degré secondaire supérieur, notamment les gymnases et les écoles de maturité spécialisée.

Art. 49 Volume

¹ Au degré préscolaire, l'activité physique et sportive quotidienne doit atteindre un volume au moins équivalent à trois leçons d'éducation physique hebdomadaires.

² Aux degrés primaire et secondaire I, l'éducation physique doit comporter au moins trois leçons hebdomadaires.

³ Dans les écoles du degré secondaire supérieur, l'éducation physique doit comporter au moins 110 leçons par année scolaire. Les leçons sont réparties de manière régulière sur toute l'année scolaire.

Art. 50 Plan d'études

¹ Les cantons veillent à ce que les personnes qui enseignent l'éducation physique disposent d'un plan d'études spécifique au degré scolaire concerné. L'OFSPPO élabore à cet effet les recommandations relatives aux contenus.

Section 3 Education physique dans les écoles professionnelles

Art. 51 Régime obligatoire

En vertu de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle⁴, l'enseignement régulier de l'éducation physique est obligatoire de la deuxième à la quatrième année de formation initiale dans les écoles professionnelles.

Art. 52 Volume

¹ Pour la formation initiale en entreprise, l'éducation physique comporte:

- a. pour une formation scolaire comptant moins de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: au moins 40 leçons supplémentaires;
- b. pour une formation scolaire comptant plus de 520 leçons annuelles de culture générale et de formation professionnelle: au moins 80 leçons supplémentaires.

² Pour la formation initiale en école, l'éducation physique comporte au moins 80 leçons par année scolaire.

³ L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) fixe le nombre de leçons dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale.

⁴ Les plans d'études école fixent la répartition des leçons. Quatre leçons de sport par jour au maximum sont imputables aux chiffres minima mentionnés aux al. 1 et 2.

Art. 53 Plan d'études cadre et plans d'études pour le sport

¹ L'OFFT établit, après consultation de l'OFSPPO, un plan d'études cadre pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles.

² Sur la base de ce plan d'études cadre, les écoles professionnelles élaborent un plan d'études pour le sport.

³ Les cantons contrôlent la qualité des plans d'études pour le sport et leur application.

Art. 54 Qualification des apprenants

Les écoles professionnelles veillent à ce que l'éducation physique donne lieu à au moins une qualification des apprenants par année scolaire et à ce que celle-ci soit attestée.

Art. 55 Enseignants

¹ Les enseignants qui dispensent l'éducation physique dans le cadre de la formation professionnelle initiale doivent être titulaires d'un des diplômes suivants:

- a. un diplôme les habilitant à enseigner le sport, une formation à la pédagogie professionnelle du niveau d'une haute école et un stage dans le cadre du sport dans les écoles professionnelles;
- b. un diplôme les habilitant à enseigner le sport selon l'art. 46 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle⁵ ainsi qu'une formation supplémentaire en pratique du sport et en didactique du sport.

² Est réputé diplôme habilitant à enseigner le sport selon l'al. 1, let. a, un diplôme de bachelor en sport avec orientation Enseignement d'une haute école suisse accréditée. Le diplôme de bachelor équivaut à l'ancien diplôme fédéral I de maître d'éducation physique.

³ Le Département fédéral de l'économie et le DDPS peuvent fixer ensemble des exigences minimales pour les stages dans le cadre du sport dans les écoles professionnelles et la formation supplémentaire en pratique du sport et en didactique du sport.

Chapitre 2 Haute école fédérale de sport**Section 1 Position et tâches****Art. 56** Haute école fédérale de sport (HEFSM)

¹ La Haute école fédérale de sport (HEFSM) est intégrée à l'OFSPPO.

² La HEFSM est libre en matière de recherche et d'enseignement.

⁵ RS 0.142.112.681

³ La HEFSM exécute ses tâches de manière autonome ou en collaboration avec d'autres institutions suisses ou étrangères.

Art. 57 Membres de la HEFSM

¹ Les membres de la HEFSM sont:

- a. le recteur;
- b. les membres de la direction des études;
- c. les membres du corps enseignant;
- d. les collaborateurs scientifiques;
- e. les étudiants;
- f. les auditeurs.

² Le DDPS définit les tâches des membres de la HEFSM et les conditions d'engagement particulières du personnel de la haute école.

³ Les collaborateurs auxquels l'OFSPPO octroie, dans le cadre de leur engagement, du temps de travail pour la rédaction d'une thèse, sont soumis au droit des obligations.

⁴ Les étudiants peuvent former une association d'étudiants et la désigner comme leur interlocuteur commun vis-à-vis de la HEFSM.

Art. 58 Enseignement

¹ La HEFSM propose les filières d'études et de formation suivantes:

- a. filières d'études bachelor et master en sport;
- b. cours pour entraîneurs.

² Elle peut proposer en particulier les filières de formation et les cours suivants:

- a. modules de formation pour les étudiants en sport des hautes écoles universitaires et des hautes écoles pédagogiques;
- b. cours postgrades;
- c. filières complémentaires pour les moniteurs de sport.

Art. 59 Recherche et développement

¹ La HEFSM effectue des travaux de recherche appliquée et de développement dans le domaine des sciences du sport.

² Elle exécute des tâches de recherche de la Confédération dans le domaine du sport et de l'activité physique, notamment pour le conseil politique, l'expertise, l'évaluation et le monitoring.

Art. 60 Prestations de services

La HEFSM fournit des prestations de services en sciences du sport.

Section 2 Filières d'études et de formation

Art. 61 Admission aux études

- ¹ Le nombre de places d'études à la HEFSM est limité.
- ² Les places d'études au niveau bachelor sont attribuées en fonction des résultats d'un test d'aptitude.
- ³ Les places d'études au niveau master sont attribuées en vertu d'une procédure de candidature.
- ⁴ Le DDPS définit les conditions et la procédure d'admission.
- ⁵ Il peut fixer le nombre d'étudiants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse lors de l'inscription au test d'aptitude ou de la procédure de candidature proportionnellement au nombre total de places d'études. Sont réservés les droits qui découlent de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁶.

Art. 62 Taxes

- ¹ Le DDPS définit les taxes applicables aux filières d'études et de formation, aux cours et aux évaluations de compétences de la HEFSM. Les taxes applicables aux filières de formation et aux cours mentionnés à l'art. 58, al. 2, let. b et c, doivent permettre de couvrir les frais.
- ² Il peut prévoir des taxes d'études plus élevées pour les étudiants étrangers qui ne sont pas domiciliés en Suisse lors de l'inscription au test d'aptitude ou de la procédure de candidature. Sont réservés les droits qui découlent de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes.

Art. 63 Filières d'études bachelor et master

- ¹ Les filières d'études bachelor permettent aux étudiants d'acquérir un diplôme professionnalisant dans le domaine du sport, notamment dans l'enseignement du sport. Elles comprennent 180 crédits, conformément aux directives de Bologne du 4 décembre 2003⁷.
- ² Les filières d'études master s'inscrivent dans le prolongement des études bachelor de la HEFSM. Elles comprennent une prestation d'études de 90 à 120 crédits, conformément aux directives de Bologne.
- ³ Les lauréats peuvent porter les titres protégés suivants:
 - a. «Bachelor of Science in Sports avec orientation en [désignation de l'orientation]»;

⁶ RS 0.142.112.681

⁷ RS 414.205.1

- b. «Master of Science in Sports avec orientation en [désignation de l'orientation]».

⁴ Ils peuvent compléter le titre par l'ajout «Haute école fédérale de sport de Macolin, HEFSM».

⁵ Le titre de «maître de sport HES/maîtresse de sport HES» décerné précédemment reste protégé. Les titulaires de ce titre ont également le droit de porter le titre de «Bachelor of Science Haute école fédérale de sport de Macolin in Sport» ou «Bachelor of Science Haute école fédérale de sport de Macolin in Sports».

⁶ Le DDPS règle l'orientation des études, les exigences liées aux diplômes et la durée des études.

⁷ L'OFSPPO peut édicter des prescriptions sur l'organisation des filières d'études, le contenu des différentes filières d'études et la réalisation des évaluations de compétence.

Art. 64 Filières postgrades

¹ La HEFSM peut proposer des filières postgrades donnant droit à un certificat de formation postgrade (Certificate of Advanced Studies in [désignation de la spécialisation]), un diplôme de formation postgrade (Diploma of Advanced Studies in [désignation de la spécialisation]) ou un diplôme de master postgrade (Master of Advanced Studies in [désignation de la spécialisation]).

² Sont admises aux filières postgrades les personnes diplômées d'une haute école.

³ Les étudiants qui ne sont pas diplômés d'une haute école peuvent être admis aux filières postgrades s'ils fournissent d'une autre manière la preuve de leur aptitude à suivre ces dernières.

⁴ Le DDPS fixe le volume des études.

Art. 65 Notification des qualifications par une décision

¹ Toute objection concernant la réalisation et l'appréciation des évaluations de compétences doit être communiquée par écrit à la direction des études dans les 30 jours qui suivent la réalisation ou la communication de l'appréciation.

² La direction des études explique les résultats à l'étudiant.

³ Si les conditions de l'art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative⁸ sont remplies, l'OFSPPO rend une décision concernant la demande de l'étudiant.

⁴ Les qualifications de fin d'études de bachelor et de master ainsi que des autres formations sont notifiées par une décision.

Art. 66 Droit disciplinaire à la HEFSM

¹ Les étudiants peuvent être poursuivis pour faute disciplinaire lorsqu'ils:

⁸ RS 172.021

- a. entravent les organes ou les membres de l'institution dans l'exercice de leurs fonctions ou gênent d'autres étudiants dans leurs études;
 - b. perturbent le déroulement des cours;
 - c. enfreignent le règlement des présences;
 - d. agissent d'une façon malhonnête lors d'un travail ou d'un examen;
 - e. enfreignent le règlement intérieur de l'OFSPPO.
- ² Les mesures disciplinaires sont:
- a. le blâme;
 - b. le blâme avec menace d'exclusion des cours et des examens;
 - c. l'exclusion des cours et des examens pour le semestre concerné;
 - d. l'exclusion des études.
- ³ Sont habilités à prononcer des mesures disciplinaires:
- a. le directeur ou la directrice des études, pour les mesures citées à l'al. 2, let. a et b, ainsi que pour les mesures citées à la let. c, dans la mesure où celles-ci n'entravent pas l'obtention du diplôme;
 - b. le recteur, pour les mesures citées à l'al. 2, let. c, dans la mesure où celles-ci peuvent entraver l'obtention du diplôme, ainsi que les mesures citées à la let. d.
- ⁴ La personne concernée a en particulier le droit:
- a. de consulter les documents;
 - b. d'être convoquée et interrogée;
 - c. de se faire assister ou représenter.
- ⁵ La décision relative à une mesure disciplinaire doit être notifiée par écrit, fondée, et indiquer les voies de droit.

Chapitre 3 Recherche en sciences du sport

Art. 67 Généralités

¹ L'OFSPPO participe à la planification et la coordination de la politique en matière de recherche selon la loi du 7 octobre 1983 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation⁹.

² Il élabore un plan de recherche pour une durée de quatre ans. Le plan tient compte de la stratégie de recherche de la HEFSM.

⁹ RS 420.1

Art. 68 Organe de recherche

L'OFSPPO mène la recherche au sens de l'art. 59 à travers la HEFSM.

Art. 69 Mandats de recherche

L'OFSPPO peut, dans le cadre des crédits alloués, attribuer des mandats à des instituts de recherche publics ou privés qui servent les buts et l'orientation de la recherche en sciences du sport de la Confédération.

Art. 70 Subventions de recherche

¹ Le DDPS peut, sur demande et dans le cadre des crédits alloués, octroyer des subventions à des instituts de recherche publics ou privés pour la réalisation de projets de recherche qui ont un rapport étroit avec des questions actuelles de la politique du sport et de l'encouragement du sport.

² Les subventions sont en général allouées pour trois ans au maximum et s'élèvent à 70% au plus des coûts déclarés et reconnus cas par cas par le DDPS.

³ Si le DDPS décide l'attribution d'une subvention de recherche, il conclut un contrat avec le requérant. Il peut assortir le subventionnement de conditions.

Art. 71 Statistiques

L'OFSPPO peut, en complément des statistiques de l'Office fédéral de la statistique, réaliser ou faire réaliser des enquêtes et des études pour des statistiques sur le sport.

Titre 3 **Sport de compétition****Art. 72** Mesures d'encouragement

¹ L'OFSPPO encourage le sport d'élite et la relève dans le sport de compétition en tenant compte des mesures prises dans ce sens par les fédérations sportives nationales et de leurs intérêts.

² Il peut, jusqu'au degré secondaire II, soutenir des écoles de sport qui, outre la formation scolaire, prennent des mesures particulières pour encourager la relève dans le sport de compétition.

Art. 73 Manifestations et congrès sportifs internationaux

¹ La Confédération peut participer aux frais de candidature et d'organisation de manifestations sportives internationales à condition:

- a. que la discipline sportive concernée revête une importance particulière en Suisse ou que la manifestation revête une importance particulière pour la place économique suisse;

- b. qu'il s'agisse d'un événement d'envergure européenne ou mondiale qui n'a pas lieu régulièrement en Suisse;
- c. qu'il s'agisse d'un événement qui ne s'inscrit pas dans les séries de compétitions disputées régulièrement;
- d. que l'organisation de la manifestation sportive soit attribuée par une fédération internationale ou un organisateur international sur la base d'une candidature;
- e. que la fédération chapeautant le sport dont relève la manifestation prenne des mesures d'encouragement spéciales dans le cadre de la manifestation sportive.

² La participation s'élève au maximum à la moitié du montant imputable alloué conjointement par les cantons et les communes à la manifestation. Le DDPS fixe le montant imputable.

³ Le montant de la participation dépend:

- a. de l'importance de la manifestation;
- b. de l'importance de la discipline sportive en Suisse;
- c. du montant des prestations fournies à la manifestation par d'autres services de la collectivité publique, notamment par l'armée et la protection civile;
- d. du montant global des coûts.

⁴ Si la manifestation revêt un intérêt particulier pour la Confédération, celle-ci peut verser une contribution financière plus élevée.

⁵ L'al. 1, let. a et b ainsi que les al. 2 et 3 sont applicables par analogie au soutien des congrès de sport internationaux.

Titre 4 Dopage

Art. 74 Agence nationale de lutte contre le dopage

¹ Le DDPS désigne une institution jugée compétente en tant qu'agence nationale de lutte contre le dopage.

² Il charge l'institution visée à l'al. 1 de prendre des mesures contre le dopage par la formation, le conseil, la documentation, la recherche et l'information ainsi que d'appliquer les mesures visées à l'art. 20, al. 3, LESP; il soutient ses activités de contrôle par des aides financières.

³ Il conclut un contrat de prestations avec l'institution visée à l'al. 1 et y décrit en détail les tâches devant être exécutées ainsi que les indemnités correspondantes. Il règle en outre les aides financières pour les activités de contrôle.

⁴ Les activités normatives ainsi que les tâches de représentation de la Confédération suisse auprès d'organisations internationales ne font pas partie de ce mandat.

⁵ L'institution visée à l'al. 1 est placée sous la surveillance de l'OFSPPO s'agissant des tâches qui lui sont déléguées. En cas de différend émanant du contrat de prestations, l'OFSPPO rend une décision.

Art. 75 Produits et méthodes interdits

¹ Les produits interdits au sens de l'art. 19, al. 3, LESP sont:

- a. les substances qui figurent en annexe;
- b. leurs sels, esters, éthers et isomères optiques;
- c. les sels, esters et éthers de leurs isomères optiques; et
- d. les préparations qui contiennent ces substances.

² Les méthodes interdites au sens de l'art. 19, al. 3, LESP, sont les méthodes énumérées en annexe.

Art. 76 Contrôles antidopage

¹ Quiconque participe à des compétitions sportives doit se soumettre à des contrôles antidopage pendant les 12 heures qui précèdent le début de la compétition à laquelle il s'est inscrit ainsi qu'après la fin de la compétition, pendant le temps nécessaire à l'exécution des contrôles.

² Sont réputées compétitions sportives toutes les manifestations sportives organisées par la fédération faîtière du sport suisse, par les fédérations qui lui sont affiliées ainsi que par leurs sous-fédérations et associations.

Art. 77 Exigences auxquelles doivent répondre les contrôles antidopage

¹ L'agence nationale de lutte contre le dopage établit chaque année une planification des tests. Elle y fixe:

- a. le nombre de contrôles à effectuer;
- b. la répartition optimale de ces contrôles dans les différentes disciplines sportives en fonction des risques propres à chacune;
- c. la répartition entre contrôles à l'entraînement et contrôles en compétition;
- d. le programme annuel.

² Le choix des athlètes soumis à un contrôle antidopage s'effectue selon une procédure indépendante de la discipline sportive pratiquée; il doit avoir un caractère imprévisible pour la personne à contrôler ainsi que pour son entourage.

³ Les contrôles doivent être effectués de manière inopinée. Si des motifs impérieux l'exigent, ils peuvent être annoncés dans des cas particuliers. La sphère privée de la personne contrôlée doit être protégée.

⁴ Les contrôles impliquant une intervention dans le corps des athlètes (p. ex. prélèvement de sang ou de tissus) doivent être effectués par des personnes disposant des connaissances nécessaires, acquises dans le cadre d'une formation professionnelle.

⁵ La procédure, le matériel employé et le transport vers le laboratoire d'analyses doivent être conformes aux normes internationales.

Art. 78 Analyse et utilisation des résultats d'analyse

¹ L'analyse des échantillons est effectuée conformément aux normes internationales par un laboratoire d'analyses accrédité sur le plan international.

² Le laboratoire rédige un rapport d'analyse compréhensible, crédible et conforme aux normes internationales.

³ Si le contrôle est positif, l'autorité en charge du contrôle antidopage informe immédiatement les instances suivantes:

- a. l'autorité disciplinaire de la fédération compétente, en lui demandant d'engager une procédure disciplinaire; et
- b. l'autorité de poursuite pénale compétente, en lui faisant parvenir tous les documents nécessaires.

Art. 79 Information des autorités judiciaires et des autorités de poursuite pénale

¹ Les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale compétentes en cas d'infraction à l'art. 22 LESp transmettent à l'agence nationale de lutte contre le dopage les informations suivantes:

- a. l'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, nationalité) de la personne inculpée;
- b. la discipline sportive et la spécialité;
- c. l'identité (nom, prénom, adresse, date de naissance, nationalité) de l'entraîneur, des médecins et des autres personnes qui encadrent la personne inculpée;
- d. le motif de l'ouverture de l'instruction pénale;
- e. les indications concernant les produits dopants, stupéfiants ou produits thérapeutiques saisis;
- f. les procès-verbaux d'interrogatoires;
- g. les informations relatives aux peines prononcées en vertu de la LESp depuis son entrée en vigueur;
- h. les décisions des autorités judiciaires et des autorités de poursuite pénale nécessaires, en vertu de l'art. 23, al. 3, LESp, au maintien des droits des parties, ainsi que les motifs correspondants;
- i. les autres informations susceptibles de lutter contre l'usage abusif de produits dopants.

² Les autorités judiciaires et les autorités de poursuite pénale ne peuvent transmettre ces informations que si:

- a. elles ne lèsent pas les droits de la personnalité de tiers;
- b. elles ne compromettent pas l'instruction pénale.

Titre 5 Exécution

Art. 80 Procédure pour le versement d'aides financières

Sous réserve de dispositions contradictoires figurant à l'art. 31 LESP ainsi que de dispositions dérogatoires figurant aux art. 21 à 27 de la présente ordonnance, les dispositions du chapitre 3 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁰ sont applicables.

Art. 81 Emoluments et prix pour les prestations de l'OFSP

¹ Le DDPS édicte un règlement des taxes et émoluments pour les prestations de l'OFSP.

² Des émoluments doivent être fixés pour les filières d'études visées à l'art. 64. Ils doivent être calculés en vertu de l'art. 28, al. 2, LESP.

³ L'OFSP publie une liste de prix pour les prestations commerciales courantes.

⁴ L'OFSP est habilité à ne pas fournir de nouvelles prestations en cas de retard de paiement des émoluments.

Titre 6 Dispositions finales

Art. 82 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

1. l'ordonnance du 21 octobre 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports¹¹;
2. l'ordonnance du 14 juin 1976 sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles¹²;
3. l'ordonnance du 21 octobre 1987 sur la formation des maîtres d'éducation physique dans les universités¹³;
4. l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les exigences minimales à respecter lors des contrôles antidopage¹⁴.

¹⁰ RS 616.1

¹¹ RO 1987 1703

¹² RO 1976 1403

¹³ RO 1973 183

¹⁴ RO 2001 2971

Art. 83 Modification du droit en vigueur

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 7 mars 2003 sur l'organisation du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports¹⁵**Art. 15**

¹ L'Office fédéral du sport est le centre de compétences de la Confédération en matière de sport. Il favorise, conformément aux directives politiques, le développement durable du sport et de l'activité physique en tant qu'éléments des capacités physiques, de la santé, de la formation, de l'intégration sociale et de la cohésion sociale.

² Dans ce cadre, il assume notamment les tâches suivantes:

- a. il développe des objectifs et des stratégies en faveur de l'encouragement du sport et de l'activité physique et en évalue les conséquences;
- b. il délimite les responsabilités dans les domaines de la santé et de l'activité physique au quotidien en fonction de celles des autres unités administratives fédérales compétentes en la matière;
- c. il mène et soutient des programmes et des projets d'encouragement du sport et de l'activité physique pour l'ensemble de la population, en particulier pour les enfants et les adolescents;
- d. il publie des manuels et des documents didactiques visant à soutenir ses activités d'encouragement et les distribue gratuitement ou contre paiement;
- e. il encourage et soutient, en collaboration avec les fédérations nationales, le sport d'élite et la relève dans le sport de compétition, ainsi que l'organisation de manifestations sportives internationales en Suisse;
- f. il soutient la planification et la construction d'installations sportives d'importance nationale;
- g. il gère la Haute école fédérale de sport de Macolin, qui dispense un enseignement, effectue des travaux de recherche et fournit des prestations;
- h. il gère des centres de cours et de sport à Macolin et à Tenero, ainsi qu'à d'autres endroits si nécessaire;
- i. il prend des mesures visant à encourager l'éthique et la sécurité dans le sport;
- j. il fournit des prestations en faveur du sport dans l'armée;
- k. il acquiert le matériel de sport de la Confédération;
- l. il gère un centre de documentation dans le domaine du sport;
- m. il fournit des prestations commerciales dans son domaine d'activité;

¹⁵ RS 172.214.1

- n. il accorde ses mesures avec celles des cantons, des communes et des organisations sportives et collabore avec eux.

2. Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle¹⁶

Art. 12, al. 5

⁵ L'enseignement du sport est régi par l'ordonnance du ... sur l'encouragement du sport et de l'activité physique¹⁷.

Art. 84 Disposition transitoire

Le plan d'études cadre au sens de l'art. 53 doit être établi dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Les plans d'études pour le sport doivent être établis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de ce plan d'études cadre.

Art. 85 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

¹⁶ RS 412.101

¹⁷ RS ...

Produits et méthodes interdits

I. Produits interdits

1. Produits pharmaceutiques interdits

Sont interdits les produits pharmaceutiques qui n'ont pas encore été autorisés pour un usage humain par l'autorité compétente.

2. Anabolisants et autres agents anabolisants

a. Stéroïdes anabolisants exogènes

1-androstènediol (5 α -androst-1-ène-3 β ,17 β -diol)	méthastérone (2 α ,17 α -diméthyl-5 α -androstane-3-one-17 β -ol)
1-androstènedione (5 α -androst-1-ène-3,17-dione)	méthylldiénolone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9-diène-3-one)
bolandiol (19-norandrostènediol)	méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthyl-5 α -androst-1-en-3-one)
bolastérone	méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -méthylestr-4-en-3-one)
boldénone	méthyltestostérone
boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione)	métribolone (méthyltriénolone 17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-one)
calustérone	mibolérone
clostébol	nandrolone
danazol (17 α -ethynyl-17 β -hydroxyandrost-4-eno[2,3-d]isoxazole)	19-norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione)
déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17 β -hydroxy-17 α -méthylandrosta-1,4-diène-3-one)	norbolétone

déoxyméthyltestostérone (17 α -methyl-norclostébol
5 α -androst-2-en-17 β -ol)

drostanolone noréthandrolone

éthylestrénol (19-nor-17 α -pregn-4-en-17- oxabolone

ol)

fluoxymestérone

oxandrolone

formébolone

oxymestérone

furazabol (17 β -hydroxy-17 α -methyl-5 α -androstando[2,3-c]-furazan)

oxymétholone

gestrinone

prostanazol (17 β -hydroxy-5 α -androstando[3,2-c]pyrazole)4-hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxy-androst-4-en-3-one)

quinbolone

mestanolone

stanozolol

mestérolone

stenbolone

méténolone

1-testostérone (17 β -hydroxy-5 α -androst-1-ène-3-one)méthandiène (17 β -hydroxy-17 α -methylandrosta-1,4-diène-3-one)tétrahydrogestrinone (18a-homo-pregna-4,9,11-triène-17 β -ol-3-one)

méthandriol

trenbolone

*b. Stéroïdes anabolisants endogènes*androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol)

prastérone (déhydroépiandrosterone, DHEA)

androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione)

testostérone

dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 α -androstan-3-one)*Substance exogène: substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.**Substance endogène: substance qui peut être produite naturellement par l'organisme humain.**c. Autres agents anabolisants*

clenbutérol; modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARM); tibolone; zéranol; zilpatérol.

3. Agents stimulants de l'érythropoïèse

Les substances suivantes, de même que leurs facteurs de libération, sont interdites:

époétine alfa (érythropoïétine; EPO), époétine bêta, époétine delta, époétine zeta, darbépoétine alfa, stabilisateurs de facteurs inductibles par l'hypoxie (HIF), méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA; synonyme: PEG-époétine bêta), péginesatide (hématide).

4. Hormones de croissance, facteurs de croissance analogues à l'insuline et autres facteurs de croissance

hormone de croissance GH, facteur de croissance analogue à l'insuline (p. ex. IGF-1), facteur de croissance fibroblastique (FGF), facteur de croissance des hépatocytes (HGF), facteur de croissance mécanique (MGF), facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF), facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF), ainsi que tout autre facteur de croissance influençant, dans le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse et/ou la dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

5. Gonadotropines

gonadotrophine chorionique (CG), choriogonadotrophine alfa, lutropine alfa

6. Insuline

insuline

7. Corticotropine

corticotropine, tétracosactide

8. Inhibiteurs d'aromatase

aminoglutéthimide, anastrozole, androsta-1,4,6-triène-3,17-dione (androstatriène-dione), 4-androstène-3,6,17 trione (6-oxo), exémestane, formestane, létrozole, testolactone

9. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux œstrogènes (SERM)

raloxifène, tamoxifène, torémifène

10. Substances anti-œstrogéniques

clomifène, cyclofénil, fulvestrant

11. Inhibiteurs de la myostatine

stamulumab

II. Méthodes interdites

1. Amélioration du transfert d'oxygène

- a. Le dopage sanguin, y compris l'utilisation de produits sanguins autologues, homologues ou hétérologues ou de globules rouges de toute origine;
- b. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène, notamment par les produits chimiques perfluorés, l'éfaproxiral (RSR13) et les produits d'hémoglobine modifiée (p. ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine, les produits à base d'hémoglobines réticulées).

2. Manipulation chimique et physique

- a. La falsification ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors de contrôles du dopage, c'est-à-dire la cathétérisation, la substitution et l'altération de l'urine;
- b. Les perfusions intraveineuses; l'emploi de cette méthode, pour des raisons médicales graves, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) a posteriori;
- c. Les méthodes qui impliquent successivement le prélèvement, la manipulation et ré-infusion de sang total.

3. Dopage génétique

- a. Le transfert de cellules ou de matériel génétique;
- b. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées;
- c. L'utilisation d'agents influençant directement ou indirectement la performance sportive par altération de l'expression génique (p. ex. agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ [PPAR δ] [p. ex. GW 1516] et agonistes de l'axe PPAR δ -protéine kinase activée par l'AMP [AMPK] [p. ex. AICAR]).